

ARRETE n° 2023 - 2462

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES

Arrêté portant Délégation de signature à Corinne Belot, en qualité de Responsable du service placement de la Direction de l'enfance, de la famille et de la parentalité

Date : **30 OCT. 2023**

Le Président du Conseil départemental du Territoire de Belfort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 3221-3 autorisant le Président du Conseil départemental à donner délégation de signature aux responsables des services départementaux ;

Vu la délibération du 1er juillet 2021 du Conseil départemental du Territoire de Belfort constatant l'élection de Monsieur Florian Bouquet à la présidence de cette Assemblée ;

Vu la délibération du 30 juin 2022 du Conseil départemental du Territoire de Belfort portant délégation de pouvoirs au Président du Conseil départemental ;

Vu l'arrêté n° 2022-922 du 12 avril 2022 portant délégation de signature à Madame Corinne Belot en qualité de Responsable du placement auprès du Pôle des mineurs confiés et des jeunes majeurs et du Foyer de l'enfance ;

Vu l'arrêté n° 232438 du 10 octobre 2023 portant nomination de Madame Corinne Belot en qualité de Responsable du service placement auprès de l'unité des mineurs confiés et du Foyer de l'enfance ;

Vu l'arrêté n°2023-369 du 14 février 2023 portant organisation des services départementaux.

Sur la proposition de Monsieur le Directeur général des services,

Arrête :

Article 1

L'arrêté n° 2022-922 du 12 avril 2022, portant délégation de signature à Madame Corinne Belot en qualité de Responsable du placement auprès du Pôle des mineurs confiés et des jeunes majeurs et du Foyer de l'enfance, est abrogé.

Article 2

Le service placement est rattaché à la Direction de l'enfance, de la famille et de la parentalité, il est composé de deux entités : l'unité des mineurs confiés (UMC) ainsi que le Foyer de l'enfance (FDE).

Le service placement est chargé de la mise en œuvre et du suivi, y compris dans l'urgence, de l'ensemble des prises en charge physiques des enfants, jeunes majeurs, femmes enceintes ou avec enfant de moins de trois ans confiés à des assistants familiaux ou des établissements habilités.

Il exécute les décisions de placement des enfants confiés à l'ASE soit par jugement judiciaire soit sur admission administrative.

Il est garant tout au long de l'accueil des mineurs ou des jeunes majeurs de leurs conditions de prise en charge chez les assistants familiaux recrutés par le Département ou dans les établissements habilités.

Le FDE, rattaché directement au service placement de la Direction de l'enfance, de la famille et de la parentalité est un établissement médico-social, service annexe non personnalisé du Département relevant de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3

Madame Corinne Belot reçoit délégation à l'effet de signer tous documents et correspondances relevant des attributions de son service à l'exception :

- des requêtes en délégation d'autorité parentale (article 377 du Code civil) ;
- des demandes de tutelle des mineurs (article 411 du Code civil) ;
- des appels des décisions du juge judiciaire quant aux mesures confiées ;
- des rapports au Conseil départemental et à la Commission permanente ainsi que des délibérations correspondantes ;
- des décisions relatives à l'attribution de subvention.

FDE : Cette délégation s'étend en particulier :

- à tous types d'actes relatifs à la situation des mineurs et des jeunes majeurs confiés au foyer de l'enfance à destination des parents, des assistants familiaux, des Conseils départementaux, des partenaires, des autorités judiciaires ;
- à toute décision garantissant la continuité de fonctionnement de l'établissement et de ses services et la sécurité des pensionnaires du foyer de l'enfance ;
- à tous les actes qui découlent de l'exercice de la délégation d'autorité parentale confiée au Président du Conseil départemental pour les enfants accueillis par le foyer de l'enfance (article 377 du Code civil) ;

- à tous les actes qui découlent de l'exercice de la tutelle des mineurs de l'enfance lorsque celle-ci est confiée au Président du Conseil départemental (article 411 du Code civil) ;
- aux arrêtés d'admission à l'Aide Sociale à l'Enfance dans un cadre judiciaire pour les enfants destinés à être accueillis par le foyer de l'enfance ;
- aux demandes d'actes d'état civil nécessaires aux missions du foyer de l'enfance ;
- aux décisions fixant la contribution des familles (article L. 228-2 du Code de l'action sociale et des familles) ainsi qu'aux autorisations de poursuite demandées par le Payeur départemental ;
- à la décision de saisir le juge des enfants en vue d'exercer, sur un enfant confié, un acte relevant de l'autorité parentale (article L. 375-7 du Code civil).

UMC : Cette délégation s'étend en particulier :

- aux décisions de placement chez les assistants familiaux ou auprès des établissements habilités ainsi qu'aux conventions d'accueil ;
- à tous les actes qui découlent de l'exercice de la délégation d'autorité parentale confiée au Président du Conseil départemental (article 377 du Code civil) ;
- à tous les actes qui découlent de l'exercice de la tutelle des mineurs lorsque celle-ci est confiée au Président du Conseil départemental (article 411 du Code civil) ;
- aux arrêtés d'admission à l'Aide Sociale à l'Enfance dans un cadre judiciaire ;
- aux demandes d'actes d'état civil nécessaires aux missions de son Service ;
- aux décisions fixant la contribution des familles (article L. 228-2 du Code de l'action sociale et des familles) ainsi qu'aux autorisations de poursuite demandées par le Payeur départemental ;
- à la décision de saisir le juge des enfants en vue d'exercer, sur un enfant confié, un acte relevant de l'autorité parentale (article L. 375-7 du Code civil).

Dans le cadre des astreintes qui lui incombent, cette délégation s'étend notamment aux actes relatifs à la remise d'un enfant en vue de son admission en qualité de pupille de l'Etat (procès-verbal de l'art. L. 224-5 du Code de l'action sociale et des familles).

Cette délégation s'étend également :

- aux pièces de liquidation de dépenses et de recettes pour les imputations comptables correspondant aux attributions de son service ;
- aux décisions relatives à la gestion du personnel placé sous son autorité à l'exception des décisions d'avancement, des mutations et des sanctions administratives.

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Corinne Belot, concernant l'UMC et le Foyer de l'enfance, la délégation qui lui est conférée sera exercée par le Responsable adjoint de l'UMC ou le responsable adjoint du FDE qui sera limité, pour chaque bon de commande émis, à la somme de 1000 € H.T. maximum.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera :

- transmis à la Préfecture du Territoire de Belfort ;
- publié au recueil des actes administratifs du Département ;
- transmis pour information au Payeur départemental.

Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier 25000 Besançon, dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Transmission en Préfecture le **30 OCT. 2023**

Le Président du Conseil départemental,
Florian Bouquet

